

Québec, le 31 juillet 2025

Madame Rachel Sebareme
Coordonnatrice du secrétariat
de la commission d'enquête
Bureau d'audiences publiques
sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Audience publique : Projets de parcs éoliens Saint-Paul-de-Montminy et de la Forêt Domaniale dans la municipalité régionale de comté de Montmagny
Demande d'information de la commission d'enquête (DQ18)
(Dossier 3211-12-260 et 3211-12-251)

Madame,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) pour les questions posées le 25 juillet 2025 par la commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) chargée de l'audience publique des projets en titre.

À noter que les réponses aux questions 1 ainsi que 4 à 8, concernant le volet faunique, seront transmises dans une lettre distincte en raison de l'analyse plus détaillée que certaines de ces questions exigent de nos experts de la Direction de la gestion de la faune de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches. Celle-ci vous sera transmise dans les plus brefs délais.

Question 2 – Quelles sont les circonstances qui pourraient justifier que le Ministère demande un suivi des impacts économiques sur l'activité commerciale locale au terme de l'analyse environnementale d'un projet? Un tel suivi a-t-il déjà été exigé dans le cadre d'un projet de parc éolien?

Réponse 2 – Au cours de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE), le MELCCFP, en collaboration avec les experts concernés, évalue les renseignements transmis par l'initiateur dans son étude d'impact, incluant les informations relatives aux retombées économiques anticipées dans le milieu local. Dans l'éventualité où les retombées économiques prévues par l'initiateur soient jugées comme étant un enjeu majeur ayant des impacts résiduels notables, des mesures d'atténuation pourraient être exigées.

Un suivi des retombées économiques sur les activités commerciales locales pourrait faire partie des mesures d'atténuation envisageables. Toutefois, soulignons que l'objectif de réaliser tout programme de suivi ne doit pas seulement servir à la collecte de données, des mesures d'atténuation additionnelles doivent pouvoir être mises en place en fonction des résultats du suivi si ceux-ci le justifient. Par conséquent, pour que le MELCCFP puisse recommander un tel suivi, des mesures d'atténuation supplémentaires permettant de corriger d'éventuels enjeux concernant les retombées économiques doivent être possibles et réalisables par l'initiateur une fois son projet en exploitation.

Selon les dossiers des projets de parcs éoliens récents ayant fait l'objet de la PÉEIE, un suivi des retombées économiques sur l'activité commerciale locale n'a pas été exigé par le MELCCFP.

Question 3 – *La modélisation sonore produite pour le projet de parc éolien Saint-Paul-de-Montminy montre que sa réalisation pourrait entraîner le dépassement du critère de 40 dBA à un récepteur situé au lac à Moïse. L'initiateur confirme que le niveau sonore modélisé à ce récepteur est de 40,3 dBA (DQ13.1, p. 2 PDF). L'initiateur fait valoir la sélection de paramètres conservateurs pour la modélisation sonore et prévoit utiliser le bridage des éoliennes comme mesure d'atténuation en cas de dépassement confirmé par le suivi prévu après la mise en service du parc éolien (PR5.6-SPDM, p. 18 et 19; DT1, p. 110). Quel est l'avis du ministère à l'égard de ce dépassement modélisé, des mesures d'atténuation prévues et du moment où elles seraient mises en application? Quelles sont les exigences du ministère lorsque la modélisation sonore indique le dépassement potentiel des critères applicables?*

Réponse 3 – Dans le cadre de l'analyse de l'étude d'impact, lorsque les modélisations du climat sonore en phase d'exploitation prévoient un dépassement potentiel du seuil de bruit, des mesures d'atténuation doivent

être mises en place avant la mise en exploitation d'un projet. Lors de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impact du projet de parc éolien Saint-Paul-de-Montminy, alors que les résultats n'étaient exprimés que sous forme visuelle à l'aide de lignes isophones, le MELCCFP avait soulevé une préoccupation face au récepteur au lac Moïse (Chalet 13) où les modélisations semblaient présenter un dépassement potentiel du seuil de bruit pour la nuit (40 dB(A)). Il avait alors été demandé à l'initiateur de présenter, entre autres, des renseignements complémentaires permettant de documenter ce dépassement potentiel, et le cas échéant, des mesures d'atténuation à mettre en place.

Soulignons qu'afin d'évaluer la conformité, le MELCCFP demande à l'initiateur d'arrondir le résultat des niveaux sonores dans les pires conditions à l'unité près. Ainsi, le résultat de 40,3 dB(A), estimé pour le récepteur au du Chalet 13, arrondi à l'unité près serait de 40 dB(A), donc conforme au seuil établi pour la nuit. Néanmoins, lors de l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet, la méthodologie ainsi que les hypothèses de calcul seront vérifiées par le MELCCFP afin de s'assurer que les résultats présentés sont valides.

Dans l'éventualité où le résultat arrondi à l'unité pour ce récepteur soit valide et inférieur ou égal à 40 dB(A), tel qu'énoncé par l'initiateur (DQ13.1, p. 2 PDF), une planification des mesures d'atténuation à mettre en place en cas de dépassement réel pourrait être pertinente. En cas contraire, si le résultat semble invalide en raison de doutes concernant la méthodologie et les hypothèses de calculs, une demande pourrait être transmise à l'initiateur pour réévaluer les niveaux sonores. Des mesures d'atténuation supplémentaires pourraient devoir être mises en place en amont si le niveau prévu au Chalet 13, arrondi à l'unité près, est égal ou supérieur à 41 dB(A).

La réponse 3 a été rédigée en collaboration avec Monsieur Renaud Leblanc-Guindon de la Direction des politiques de l'atmosphère.

Question 9 (non numérotée dans le document DQ18) – Des participantes et participants à l'audience publique ont évoqué à plusieurs reprises la possibilité que leurs municipalités attestent l'acceptabilité sociale des projets auprès des populations touchées par voie référendaire (DT1, p. 157 et 166; DT3, p. 81 à 84; DT4, p. 11). Le référendum est-il un mode de consultation recommandé dans ce contexte? Quel regard portez-vous sur les mécanismes de consultation de la population utilisés par les initiateurs des deux projets? Ces mécanismes de consultation respectent-ils les bonnes pratiques?

Réponse 9 – Considérant le caractère mouvant de l'acceptabilité sociale, pouvant ainsi fluctuer dans le temps et l'espace, les résultats d'un référendum

donnent qu'une donnée de l'opinion publique à un moment précis. Soulignons que l'opinion publique peut être influencée par une multitude de facteurs et de variables pouvant évoluer. Par conséquent, un résultat référendaire pourrait seulement être un élément à considérer parmi d'autres dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un projet.

Lors de l'étape de l'analyse environnementale d'un projet, le MELCCFP considère plutôt les préoccupations et les arguments sur lesquels reposent les positions exprimées par le public à l'égard du projet. De plus, le MELCCFP tient compte de la manière dont ces préoccupations ont été intégrées et considérées par les initiateurs dans l'élaboration et la planification de leur projet.

Dans le cadre de la PÉEIE, le MELCCFP regarde également les démarches d'information et de consultation réalisées par les initiateurs, en accord avec les exigences de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impacts sur l'environnement* transmise par le MELCCFP pour chaque projet. Celle-ci invite notamment l'initiateur à s'inspirer de deux guides¹², élaborés par le MELCCFP, pour réaliser leurs démarches de consultation du public. Ces guides présentent certaines recommandations pour la réalisation de démarches d'information et de consultation auprès du public et des communautés autochtones. Les pratiques recommandées doivent être adaptées en fonction du contexte de chaque projet. Ainsi, lors de son analyse, le MELCCFP évalue les activités réalisées par l'initiateur, les méthodes utilisées et la manière dont les résultats ont été considérés par l'initiateur.

Bien que l'analyse de l'acceptabilité environnementale des deux projets ne soit pas complétée, les démarches d'information et de consultation présentées par les initiateurs s'inscrivent dans les bonnes pratiques recommandées et sont comparables à celles réalisées dans les projets de parcs éoliens assujettis ayant fait l'objet de la PÉEIE.

¹ Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2018. L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet, réédité en 2021, 45 pages. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf>.

² Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2018. Guide sur la démarche d'information et de consultation réalisée auprès des communautés autochtones par l'initiateur d'un projet assujetti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, réédité en 2021, 39 pages. En ligne : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-demarche-autochtones-initiateur-projet.pdf>.

La réponse 9 a été rédigée en collaboration avec Monsieur Jérôme Bérubé-Gagnon du Pôle d'expertise sur les impacts sociaux de la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique.

Nous vous prions de recevoir, Madame, nos meilleures salutations.

Original signé

Vincent Boucher

Yves Garant

Porte-paroles

Ministère de l'Environnement, de
la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs